

DECISION N° 2025-20

OBJET : Marché PIS25G – Contrat de maintenance et d'assistance à l'utilisation de progiciels Ciril - Signature

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et suivants ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération en date du 19 octobre 2022, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur modifications ; des modifications aux marchés publics d'un montant global initial supérieur à 300 000 euros HT qui n'entraînent pas une augmentation cumulée du montant global initial supérieure à 5 % ;

VU le marché PIS21F de maintenance et assistance à l'utilisation de progiciels Ciril conclu avec la société Ciril GROUP pour un montant annuel hors révision de 4 161,50 euros HT soit 4 993,80 euros TTC et une prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois un an ;

CONSIDERANT l'échéance, au 31 décembre 2025 inclus, du marché PIS21F susvisé de maintenance et assistance à l'utilisation de progiciels Ciril ;

CONSIDERANT le besoin pour le Syndicat de maintenir sans interruption la prestation de maintenance et assistance sur les logiciels Ciril afin notamment de garantir la mise à jour, la sécurité et l'assistance technique de ces applications ;

CONSIDERANT que la procédure est menée sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT la proposition économiquement avantageuse de la société Ciril GROUP ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine,

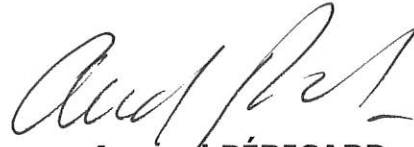
DECIDE :

ARTICLE 1 : De confier la prestation PIS25G relative à la maintenance et l'assistance à l'utilisation de progiciels Ciril à la société Ciril GROUP, sise 49 Avenue Albert Einstein – 69100 Villeurbanne, Siret 305 163 040 00119, pour un montant forfaitaire annuel hors révision de 4 605,00 € HT soit 5 526,00 € TTC et pour une durée d'un à compter du 1^{er} janvier 2026 reconductible tacitement par période annuelle, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq ans, reconductions comprises.

ARTICLE 2 : dit que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 27/11/2025

Transmis en Préfecture et affiché le 27/11/2025



Arnaud PÉRICARD
Président du Syndicat Intercommunal

